

Département de l'Economie
Service du développement territorial
M. Philippe Gmür, chef de service
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Lausanne, le 19 septembre 2011

Réponses à la consultation sur les modifications de la LATC

Monsieur le Chef de service,

Nous vous remercions d'avoir consulté notre parti sur un sujet de cette importance et souhaitons vivement que vous tiendrez compte de notre position.

Introduction

Nous sommes très surpris de ne pas voir dans cet avant-projet l'initiative législative¹ sur l'article 103 acceptée à l'unanimité par le Grand Conseil et transmise directement le 12 avril 2011 au Conseil d'Etat. Nous voulons croire qu'il s'agit d'un simple oubli, sinon cela pourrait s'apparenter à de l'obstruction législative.

D'autre part, nous voulons que soit inscrit dans la LATC que les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques ne sont pas interdits par principe dans les zones ISOS.

Article 7 a, al. 2

Il faut encourager les rénovations et l'installation d'énergies renouvelables en évitant que les subventions données d'une main ne soient reprises par des taxes de l'autre. Nous proposons de compléter l'**alinéa 2 de l'article 7a** comme suit:

« les travaux liés à des économies d'énergie et/ou à l'installation de panneaux solaires ou de chaudière à bois ne sont pas soumis aux émoluments cantonaux. »

¹ 11_INI_041) Initiative législative Isabelle Chevalley et consorts au nom des groupes Alliance du Centre, UDC, Les Verts, Libéral, Radical, A Gauche Toute et Socialiste visant à simplifier les demandes d'autorisation de pose de panneaux solaires

vert'libéraux

Article 27

Il convient d'ajouter une **lettre g nouvelle** afin de prendre en compte les données énergétiques. L'écologie industrielle ne peut se mettre en place que si les données énergétiques sont connues et c'est le rôle de l'Etat de rassembler ces données.

Lettre g : « la consommation et la production d'énergie. »

Article 27 a

Il convient de préciser le terme environnement en y ajoutant les termes, énergie et mobilité.

Article 47, al. 2, chiffre 8

Il faut enlever la deuxième partie du paragraphe qui commence par « pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à d'autres intérêts de l'aménagement du territoire tels que celui de la préservation des sites et du patrimoine construit ». Cet ajout n'a aucun rapport avec l'orientation des maisons, il laisse une trop grande marge d'appréciation sans aucun critère objectif.

Article 47 a

La mobilité douce n'apparaît nullement dans ce projet et pourtant les déplacements des piétons dans les villages périurbains et ruraux est de plus en plus problématique. On construit des villas sans penser aux cheminements piétonniers. Nous proposons de modifier l'**article 47 a** comme suit:

Titre: **Raccordement aux transports publics et mobilité durable**

Alinéa 2 nouveau : « Dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, la municipalité favorise les chemins piétonniers. »

Article 47 b, al. 1

Il convient de supprimer le critère de surface des 800 m². La surface n'est pas un critère pour générer du trafic. Il convient de mettre un critère plus pertinent comme un nombre de voitures par jour.

Article 47 b, al. 2

Le covoiturage est une excellente alternative aux transports publics, sauf qu'il n'existe pas souvent des places de stationnements aux endroits adéquats et notamment pour les Installations commerciales à forte fréquentation. Il convient donc que l'aménagement du territoire s'en soucie. Il est proposé de compléter l'alinéa 2 comme suit :

« Des places pour le covoiturage doivent aussi être mises à disposition des usagers. »

Article 47 d

vert'libéraux

Dans la même veine qu'à l'article 47 b, al. 2, il est proposé d'ajouter un **alinéa 7** nouveau :
« Le service de la mobilité en collaboration avec les communes détermine les emplacements qui doivent être mis à disposition pour des places de parc pour le covoiturage. »
Cet alinéa pourrait éventuellement aussi compléter l'alinéa 3.

Article 49, al. 4

Il convient d'ajouter dans la liste des conduites celles pour les réseaux de chauffage à distance. La liste étant déjà passablement longue, cet ajout n'alourdira pas plus cet article et clarifiera la situation. Cela évitera à une commune de devoir aller peut-être un jour devant un tribunal face à un propriétaire récalcitrant. Cela économisera du temps et de l'argent à tout le monde.

Article 50 a, al 1, lettre b

Afin de faciliter le travail des énergiculteurs et des apiculteurs, il conviendrait de compléter la liste existante dans le sens suivant :
« pour permettre l'exercice d'activités spécifiques (sports, loisirs, extraction de gravier, **production d'énergie, apiculture**, etc.) ... ».

Article 80, al. 2

Il faut supprimer la deuxième partie de l'article qui commence par « pour autant qu'il n'en résulte... pour le voisinage » et le remplacer par « dans la mesure où cela représente une amélioration énergétique ». La rénovation énergétique des vieux bâtiments est primordiale quand on sait que seuls 1 à 2 % des bâtiments sont rénovés chaque année. Il faut également enlever tout obstacle à ces travaux.

L'alinéa 2 serait ainsi : « Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés dans la mesure où cela représente une amélioration énergétique ». Donc, à part de l'entretien, toute rénovation devrait véritablement améliorer la situation énergétique des bâtiments.

Article 97, al. 4

Le bonus de IUS ou de IOS devrait se situer entre 5 et 10% suivant la consommation énergétique du bâtiment. On disposerait ainsi d'un instrument supplémentaire pour aller vers des bâtiments passifs.

Article 97, al. 5

Il convient de supprimer « à condition de ne pas porter préjudice pour le voisinage ». La suppression de cette petite phrase ne permettra plus à quelques chicaniers d'importuner encore un peu plus leurs voisins. Vu les conditions fixées, il n'y a aucune raison pour que des panneaux solaires dérangent un voisin.

Article 97, al. 6

vert'libéraux

Dans les cas de bâtiments situés **sur** la limite du domaine public, notamment les bâtiments contigus dans les villes, il devrait y avoir la possibilité accordée automatiquement par l'autorité municipale d'empiéter sur le domaine public avec une convention à bien plaisir. L'article devrait être complété par une seconde phrase :

« ... Elle peut aussi être posée en empiètement du domaine public dans les cas de bâtiments très proches de celui-ci ou sur la limite du domaine public. »

Article 103, al. 2, lettre d nouvelle

Comme énoncé en introduction, nous ne comprenons pas pourquoi l'initiative législative transmise le 12 avril 2011 au Conseil d'Etat n'a pas été incorporée dans ces modifications de la LATC, alors que la procédure de consultation a été lancée le 5 juillet 2011. Nous demandons donc son introduction :

« la pose jusqu'à 32 m² de panneaux solaires, thermiques et ou photovoltaïques, sous réserve de dispositions réglementaires communales contraires, sur tous bâtiments n'ayant pas une note 1 ou 2 au recensement architectural des constructions pour autant que les panneaux soient intégrés dans le plan du toit et ne dépassent pas 10 cm au-dessus de la couverture. Les projets qui se situent dans la zone de protection UNESCO de Lavaux doivent obtenir préalablement l'approbation de la commission consultative mentionnée à l'article 29 de la loi vaudoise sur l'énergie. »

De plus, lors de la discussion de cet article au Grand Conseil, une incohérence avait été relevée entre le titre de l'alinéa 2 du 103 LATC (« Ne sont pas soumis à autorisation ») et le titre de l'alinéa 2 du 68a RLATC (« Peuvent ne pas être soumis à autorisation »). Il serait normal de veiller à la cohérence des ces 2 outils législatifs.

Règlement d'application de la LATC

Nous profitons de la présente consultation pour demander une adjonction à l'article 68a RLATC, soit une nouvelle lettre e au chiffre 2, sous « Peuvent ne pas être soumis à autorisation » :
Lettre e : « les abris pour animaux qui ne dépassent pas la surface de 12 m² »

Il convient en effet de penser aussi aux personnes qui détiennent des animaux et qui désirent juste leur faire un petit abri afin qu'ils puissent s'y réfugier. Ces abris étant sommaire, il convient de ne pas les soumettre à des procédures longues et coûteuses.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier et vous prions de croire, Monsieur le Chef de service, à notre considération distinguée.



Benjamin Leroy-Beaulieu
Secrétaire général



Parti Vert'libéral vaudois
Case Postale 7167
1002 Lausanne
www.vd.vertliberaux.ch
vd@vertliberaux.ch